

FLASH INFO

Avril 2022

LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

- I. PRINCIPALES OBLIGATIONS JURIDIQUES
- II. OBLIGATIONS FISCALES

D'après l'article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE), la société commerciale est constituée pour réaliser les bénéfices ou les économies. Le législateur s'assure, à travers sa réglementation, que l'associé ou l'actionnaire touche son dividende lorsque les bénéfices sont distribués. La distribution des dividendes n'est pas systématique au sein d'une société. Il faut déjà qu'elle dispose d'un bénéfice distribuable.

Il est apparu donc opportun de rappeler le régime juridique et fiscal applicable à la distribution des dividendes.

1. PRINCIPALES OBLIGATIONS JURIDIQUES

1.1. QUI PEUT DÉCIDER DE LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES ?

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est le seul organe compétent habilité à décider de la distribution des dividendes dans les différentes sociétés. Néanmoins, les modalités d'exécution (modalités de mise en paiement) peuvent être déléguées au Conseil d'Administration, à l'Administrateur Général ou au Gérant, en fonction de la forme sociale de la société. Elle peut, dans les conditions éventuellement prévues par les statuts, décider la distribution de tout ou partie des réserves, à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi ou par les statuts.

Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

1.2. CONDITIONS REQUISES ?

Généralement, l'AGO annuelle approuvant les états financiers de synthèse d'un exercice donné, statuera éventuellement sur la distribution des dividendes. Cette AGO doit se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 Juin de l'année suivant le dernier exercice clos.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ne peut décider de la distribution de dividende qu'après avoir approuvé les comptes de l'exercice écoulé et constaté l'existence de bénéfice distribuable.

La notion de bénéfice distribuable s'entend en vertu de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et GIE comme :

- Du bénéfice de l'exercice (article 143 de l'Acte uniforme) ;
- Diminué des pertes antérieures, des prélèvements pour la dotation de la réserve légale, ainsi que s'il en existe des réserves statutaires ;
- Augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

NOTA : Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

De même, en vertu de l'Acte uniforme relatif au droit comptable, il faut que les « frais d'établissement » (frais de constitution, frais d'augmentation de capital...) figurant au bilan aient été apurés, ou qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restants à amortir.

1.3. QUEL EST LE DÉLAI DE MISE EN PAIEMENT ?

La date de paiement des dividendes est fixée par l'assemblée générale dans le respect des délais légaux. En effet, l'article 146 de l'Acte uniforme portant droit des Sociétés Commerciales et GIE prévoit qu'en cas de distribution, la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans les **neuf (9) mois** suivant la clôture de l'exercice social, soit en principe **le 30 septembre** de l'année suivante.

Ce délai peut néanmoins être prolongé par le Président de la juridiction compétente.

L'Acte uniforme précité ne prévoit cependant aucune sanction en cas de non-respect de cette règle. Cependant, un paiement tardif constituerait une faute du dirigeant pouvant entraîner la responsabilité de ce dernier.

2. OBLIGATIONS FISCALES

Les dividendes constituent un « retour sur investissement » car, étant des revenus provenant des différents placements (apports) des associés ou actionnaires, ils sont donc des produits de placements à revenu variable.

Au plan fiscal, la décision de distribution de dividendes doit être enregistrée (1) et la distribution des dividendes impliquera une retenue à la source par la personne morale au titre de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM) (2). Il faut aussi noter le cas particulier de distribution de dividendes à des bénéficiaires situés à l'étranger (3).

2.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le procès-verbal décidant de la distribution des dividendes doit être déposé et enregistré dans un délai de trois (3) mois suivant la tenue de l'assemblée générale, au droit fixe de dix mille (10 000) F CFA.

Il faut également prévoir lors de l'enregistrement de l'acte, par feuilles, des timbres de mille (1 000) F CFA.

NOTA : En vertu de l'article 269 de l'Acte uniforme précité, les sociétés anonymes ont une double obligation de déposer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) les états financiers de synthèse, à savoir, le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois, ainsi que l'état annexe de l'exercice écoulé.



2.2. IMPÔTS SUR LES REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES (IRVM)

2.2.1. Champs d'application, base imposable et taux de l'impôt

2.2.1.1. Champs d'application

L'IRVM est un impôt de distribution qui s'applique aussi bien sur le revenu des actions des sociétés anonymes, que sur le revenu des parts sociales des SARL. L'article 1, livre III, tome II du Code général des impôts (CGI) dispose que l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

« 1° Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions [...] ».

2.2.1.2. Base imposable

En vertu des dispositions de l'article 4 alinéa 1 du code précité, la base imposable est déterminée d'après les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou associés, ou des décisions de ceux-ci, d'après les

délibérations des conseils d'administration, les comptes rendus, les bilans, ou tout autre document.

2.2.1.3. Taux de l'impôt

L'impôt est fixé à 20 % du montant des dividendes distribués.

2.2.2. Paiement de l'impôt

En vertu de la Loi, l'impôt est avancé par les sociétés. Ainsi, la société ne fait que payer l'impôt au nom et pour le compte du bénéficiaire qui est théoriquement le redevable réel.

En général, les sociétés ne versent que le reliquat (80 % du montant des dividendes) aux bénéficiaires.

NOTA : Il convient de noter qu'étant donné que l'IRVM est un impôt qui est légalement à la charge du bénéficiaire du dividende et non de la société, il ne doit pas être passé en charge lors de la détermination du résultat fiscal.

L'impôt est à verser dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'assemblée générale ayant décidé de la distribution des revenus conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi.

L'alinéa 2 de l'article précité dispose d'ailleurs que "lorsque la distribution n'est pas intervenue dans un délai de six (6) mois, après la décision de l'assemblée générale, des sanctions sont applicables.

Dans le cas où la date de distribution ne résulterait pas clairement des documents sociaux, la Loi fait obligation aux sociétés redevables, de préciser cette date en déposant une déclaration datée certifiée et signée par leurs représentants légaux.

2.2.3. Lieu de paiement

L'impôt est payé au bureau de l'enregistrement du siège social.

NOTA : Les sociétés soumises à l'IS peuvent déduire l'IRVM payé sur des dividendes qu'elles ont reçus. Cette imputation est limitée au montant de l'impôt correspondant aux revenus distribués. L'article 123 du Code général des impôts, exclu néanmoins du bénéfice de ce mécanisme, les sociétés mères et certains types d'entreprises, notamment les sociétés d'assurance et les établissements de crédits.

2.3. CAS PARTICULIERS OÙ LES BÉNÉFICIAIRES SONT SITUÉS À L'ÉTRANGER

La distribution de dividendes à des personnes non résidentes pose le problème principal de double imposition. En effet, quel État peut imposer les revenus constitués par les dividendes distribués ?

2.3.1. Cas où il n'existe pas de convention fiscale entre le Congo et le lieu de résidence du bénéficiaire

En l'absence de convention fiscale entre le Congo et le pays de résidence du bénéficiaire, les revenus constitués par les dividendes distribués sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire ils sont soumis à l'IRVM au taux de 20 % au Congo.

L'impôt acquitté ne donne pas lieu en principe à un crédit d'impôt à l'étranger pour le bénéficiaire des dividendes.



2.3.2. En présence de convention fiscale

Le Congo a signé des conventions fiscales destinées à éviter les doubles impositions, nous ne citerons ici que trois d'entre elles.

2.3.2.1. Convention franco-congolaise

La Convention franco-congolaise du 27 novembre 1987 prévoit le partage d'imposition des dividendes en son article 10, paragraphe 1.

En d'autres termes, chaque État a le droit d'imposer les revenus. L'État de résidence se réservant le droit d'éliminer la double imposition par le crédit d'impôt.

Par conséquent, les dividendes versés par une société congolaise sont taxés au Congo à l'IRVM au taux de 20 %.

Cependant, la retenue à la source ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire détient au moins 10 % du capital de la société congolaise.

L'impôt ainsi acquitté donne droit en France à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé au Congo, sans pour autant que ce montant ne soit supérieur au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

La convention fiscale a cependant prévu une exception dans le cas de dividendes rattachables à un établissement stable au Congo.

En effet, les dividendes de source congolaise sont imposables au Congo au titre du bénéfice de l'établissement stable qui est possédé par le bénéficiaire résident de France, s'ils sont produits par des participations qui font partie de l'actif de l'établissement stable ou se rattachent effectivement d'une façon ou d'une autre à cet établissement. Par conséquent, le principe de la double taxation avec crédit d'impôt ne s'applique pas.

2.3.2.2. Convention CEMAC

En vertu de cette convention, les revenus distribués par une société résidente de l'un des États signataires sont imposables dans ce même État. Le principe est donc celui de la taxation des dividendes dans l'État dans lequel la société distributrice à son domicile fiscal.

Il n'est pas prévu de mécanisme de double imposition, de double taxation avec crédit d'impôt.

Bien que les dispositions de la convention ne le disent pas expressément, nous sommes d'avis que l'impôt payé donne lieu à exonération de taxation dans l'État de résidence du bénéficiaire dans la mesure où la convention vise à éviter la double imposition.

2.3.2.3. Convention OCAM du 29 janvier 1971

Signée par les États membres de l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne (OCAM) le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy, la convention OCAM prévoit également que les revenus distribués par une société résidente de l'un des États signataires sont imposables dans ce même État.

En d'autres termes, les dividendes payés par une société congolaise sont donc uniquement imposables au Congo au taux de 20 %.



Siège social : Brazzaville

Eucalyptus 7 – 2e étage, coté A
Résidence, les Flamboyants
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

Pointe-Noire

13, Avenue Mafouka, arr. n°1 Lumumba
BP.1244 - Pointe-Noire (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19

Dubaï

2101 Ontario Tower
Business Bay
PO. BOX 116478
Tél. +971 45 623 77
Dubaï – UAE

contact@cacoges.com

www.exco-cacoges.com

